



Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

“Vers une autorisation ‘ministérielle’ dans la procédure européenne de contrôle des fusions ? Un point de vue allemand”

Editorial | Concurrences N° 2-2019 | pp. 2-7

Florian Bien

bien@jura.uni-wuerzburg.de

Professeur

Université de Wurtzbourg

“Vers une autorisation ‘ministérielle’ dans la procédure européenne de contrôle des fusions ? Un point de vue allemand”

Florian Bien*

bien@jura.uni-wuerzburg.de

Professeur

Université de Wurtzbourg

ABSTRACT

La Commission européenne, et en particulier les commissaires responsables du droit de la concurrence, ont jusqu'à présent réussi dans une très large mesure à contrer l'influence politique sur ses décisions en matière de contrôle des concentrations. L'interdiction de la fusion Siemens-Alstom en est la dernière preuve. Sur le plan économique, l'Union européenne s'est jusqu'à présent très bien démenée avec cette approche et une réforme ne semble guère souhaitable. Il n'est toutefois pas certain qu'un contrôle des concentrations en Europe, axé uniquement sur l'objectif de protection de la concurrence, puisse se maintenir à long terme. La récente initiative des ministres de l'Économie français et allemand est peut-être le reflet d'un certain malaise quant à l'exclusion totale des considérations politiques (industrielles). La critique afférente, qui semble trouver un écho beaucoup plus profond dans l'opinion publique française qu'allemande, doit être prise au sérieux. Dans ces circonstances, il est surtout nécessaire d'empêcher toute influence politique en coulisse. Aussi, il semble très peu souhaitable de réformer la procédure de contrôle en confiant à la Direction générale de la concurrence la tâche de peser simultanément – et ainsi de mélanger – les aspects concurrentiels et non concurrentiels les uns par rapport aux autres, c'est-à-dire dans une seule étape. Il faut plutôt espérer que la Direction générale de la concurrence continuera à procéder à une appréciation exclusivement concurrentielle. S'il s'avérait vraiment nécessaire, d'autres préoccupations d'intérêt général pourraient cependant être prises en compte – à l'instar des procédures d'approbation ministérielle allemande ou française, dans une procédure distincte et ultérieure (“phase III”) – par une autorité politiquement responsable telle que le collège des commissaires.

The European Commission, and in particular the Commissioners responsible for competition law, have so far been very successful in countering political influence on their merger control decisions. The prohibition of the Siemens-Alstom merger is the latest proof of this. On the economic front, the European Union has so far done very well with this approach and reform does not seem very desirable. However, it is not clear that merger control in Europe, focusing solely on the objective of protecting competition, can be maintained in the long term. The recent initiative of the French and German Ministers of Economy may reflect a certain degree of general unease about the total exclusion of (industrial) political considerations. The related criticism, which seems to find an even deeper echo in French public opinion than in Germany, must be taken seriously. In these circumstances, it is especially necessary to prevent any political influence behind the scenes. Nor does it seem desirable to reform the control procedure by entrusting the Directorate-General for Competition with the task of weighing simultaneously – and thus mixing – competitive and non-competitive aspects in a single step. Rather, it is to be hoped that the Directorate-General for Competition will continue to carry out an exclusively competitive assessment. If it were really necessary, however, other general interest concerns could be taken into account by a politically responsible authority such as the College of Commissioners. This should be done in a separate and subsequent procedure (“phase III”), such as the German or French ministerial approval procedures.

* Je remercie mon assistante Agnès Mouterde pour la révision linguistique du manuscrit.

Sur ce sujet, voir aussi le Dossier *Which competition and industrial policies for the new EU Commission?*, pp. 22-26 (synthèse) et en ligne (contributions).

L'interdiction par la Commission européenne du projet de fusion des activités ferroviaires de Siemens et d'Alstom le 6 février 2019 a suscité de vives critiques dans certains milieux politiques français et allemand. Dix jours plus tard seulement, les deux ministres de l'Économie, Bruno Le Maire et Peter Altmaier, ont plaidé en faveur d'une modification de la procédure européenne de contrôle des concentrations. D'après eux, les projets de fusion devraient pouvoir être autorisés pour des raisons politiques malgré d'éventuels problèmes de concurrence. L'objectif poursuivi, à savoir l'encouragement de la formation de champions européens, puise manifestement sa source dans une volonté de politique industrielle. Dans leur "Franco-German Manifesto for a European industrial policy fit for the 21st Century" du 19 février 2019, ils suggèrent ce qui suit en matière de contrôle des concentrations : *"Updating current merger guidelines to take greater account of competition at the global level, potential future competition and the time frame when it comes to looking ahead to the development of competition to give the European Commission more flexibility when assessing relevant markets."* Cette proposition revient à laisser à la Commission la compétence décisionnelle exclusive dont elle dispose depuis toujours, tout en lui conférant une plus grande marge de manœuvre dans l'évaluation substantielle des projets de fusion.

Le droit allemand et le droit français de la concurrence prévoient au contraire une sorte de "troisième phase" de l'examen du contrôle des concentrations. Au cours de celle-ci, le ministre de l'Économie peut, malgré une décision (négative) préalable de l'Autorité de la concurrence ou du Bundeskartellamt, examiner et finalement approuver à son tour un projet de fusion. Le cas échéant, il peut imposer aux parties à la fusion des remèdes tels qu'une obligation de maintien de l'emploi.

Alors que la France, depuis la réforme de 2009, n'a connu qu'un seul cas de ce type, à savoir l'évocation de l'affaire *Financière Cofigeol/Agripole* par le ministre de l'Économie (2018), la pratique allemande en matière de contrôle des concentrations compte désormais 22 affaires dans lesquelles les parties, après avoir échoué devant le Bundeskartellamt, ont fait appel au ministre fédéral de l'Économie pour demander une autorisation exceptionnelle de leur projet de fusion.

À la lumière d'exemples tirés de la pratique du contrôle des concentrations en Allemagne et en Europe, le présent article présente et évalue le processus permettant de trouver un équilibre entre la menace d'une restriction de concurrence, d'une part, et d'autres considérations d'intérêt général, d'autre part, et traite ensuite du type de procédure convenant le mieux pour prendre en considération des aspects non concurrentiels dans le contrôle des concentrations.

La recherche d'un équilibre entre la menace d'une restriction de concurrence et d'autres préoccupations d'intérêt général

La pratique de l'autorisation ministérielle – l'expérience allemande

Dans les 22 cas où les parties à la fusion ont demandé l'approbation ministérielle à ce jour, celle-ci a été refusée dans six cas et la demande retirée dans sept cas. Dans les neuf autres cas, le ministre a au moins délivré un permis partiel, partiellement assorti d'obligations et de conditions. La société franco-allemande Airbus n'existerait probablement pas sous sa forme actuelle si la reprise du groupe aérospatial et de défense allemand MBB par DASA, filiale de Daimler-Benz, n'avait pas été autorisée en 1989 par voie d'une décision ministérielle (controversée).

Le ministre allemand de l'Économie accorde avec une certaine régularité des autorisations de concentration particulièrement controversées dans l'opinion publique et critiquées par les experts : *VEBA/Gelsenberg* (1974), *Thyssen/Hüller Hille* (1977), *VEBA/BP* (1978), *Daimler/MBB* (1989), *E.ON/Ruhrgas* (2002) et plus récemment le projet de rachat de la chaîne de supermarchés Kaiser's Tengelmann par son grand concurrent Edeka (2016). (Dans les quatre autres cas, l'autorisation adoptée correspondait à l'avis de la Monopolkommission.) Par la suite, des appels réguliers sont lancés en faveur d'une réforme visant à limiter, voire à supprimer complètement, l'approbation ministérielle. Bien que la plupart des spécialistes allemands du droit et de l'économie de la concurrence sont unanimes dans la critique notamment des deux décisions du ministre fédéral de l'Économie et de la Technologie concernant les fusions E.ON/Ruhrgas et Edeka/Kaiser's Tengelmann, ils – tout comme le président du Bundeskartellamt, Andreas Mundt – sont néanmoins clairement favorables au maintien de cet instrument d'autorisation ministérielle. L'argument central, en dépit d'un grand nombre de décisions erronées, est que cet instrument sert de "soupape politique" et garantit ainsi l'indépendance du Bundeskartellamt vis-à-vis de toute influence politique et préserve alors son autonomie décisionnelle. Dans le cadre de la dernière réforme du droit allemand de la concurrence, le neuvième amendement de la loi allemande contre les restrictions à la concurrence (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen – GWB*) en 2017, le législateur a prudemment développé la procédure d'autorisation ministérielle et essayé de l'encadrer davantage par des contraintes diverses d'ordre procédural. Il a par exemple raccourci les délais de prise de décision et ordonné une implication encore plus forte de la Monopolkommission dans la procédure qu'auparavant. En revanche,

il a fortement limité les possibilités des tiers d'intenter une action en justice contre l'octroi d'une autorisation ministérielle. Il est regrettable qu'il ait ainsi exclu de facto un contrôle judiciaire de l'usage de cet instrument.

Des cas rarissimes d'un conflit entre le principe de concurrence et d'autres objectifs d'intérêt général

Les conflits entre le principe de concurrence et d'autres objectifs d'intérêt général constituent une exception absolue. L'autorisation exceptionnelle d'une concentration problématique du point de vue de la concurrence n'a donc que rarement un sens. La plupart des raisons d'intérêt général ayant joué un rôle dans les procédures antérieures de contrôle des concentrations en Allemagne ne peuvent être généralement invoquées à l'encontre de la concurrence, mais seulement en tenant compte du principe de concurrence. En général, le maintien de la concurrence et la réalisation de presque tous les intérêts généraux imaginables vont de pair. C'est notamment le cas de la question du maintien dans l'emploi, qui a également joué un rôle central dans l'affaire française *Financière Cofigeol/Agripole*. Les entreprises maintenant ou même créant des emplois ne prospèrent que sur des marchés où la concurrence est intense. L'examen *ex post* des décisions antérieures d'octroi d'autorisation a confirmé cette simple constatation à maintes reprises. On peut également la trouver dans les (rares) rapports facultatifs d'évaluation du ministère fédéral allemand de l'Économie et de la Technologie (*Wirtschaft und Wettbewerb* 1986, 788 ; *Wirtschaft und Wettbewerb* 1992, 925). Il en va de même pour l'objectif d'intérêt général que constitue la compétitivité internationale. Il est peu probable qu'un champion national puisse grandir de telle manière à ce qu'il soit à l'abri du vent violent de la compétition nationale. C'est la raison pour laquelle l'on doit se réjouir que le ministre allemand Altmaier ait commencé, lors de son discours au récent colloque berlinois « Internationale Kartellkonferenz » organisé par le Bundeskartellamt, à prendre ses distances vis-à-vis de l'initiative franco-allemande en faveur de la création de champions européens. La liberté de la presse et la liberté de la concurrence sont encore plus étroitement liées. La diversité journalistique repose sur la concurrence entre les maisons d'édition. En règle générale, la concentration des marchés de la presse est contre-productive. Les politiciens doivent également moins se préoccuper de la stabilité des marchés financiers lorsque la concurrence fonctionne que lorsque quelques banques "d'importance systémique" se répartissent les marchés entre elles après les fusions y afférentes. Cela dit, les conflits d'intérêts ne sont pas toujours exclus lorsqu'il s'agit d'autres raisons d'intérêt public. Cela vaut exceptionnellement pour des aspects tels que la sécurité d'approvisionnement en biens et services vitaux,

la sécurité nationale ou le cas particulier dans lequel la fusion de deux cliniques – dans la ville de Greifswald, située dans la province nord-est de la République fédérale –, autorisée par décision ministérielle, permettait de sauver l'existence d'une clinique universitaire et l'enseignement universitaire associé. À tout le moins, il ne semble pas totalement exclu que ces dernières raisons d'intérêt général puissent prévaloir sur le principe de concurrence dans des cas exceptionnels.

La prise en considération d'intérêts non concurrentiels par le Bundeskartellamt et la Commission européenne

Il serait illusoire de penser que l'on pourrait interdire à la politique, voire aux médias, de s'intéresser aux aspects non concurrentiels d'un projet de fusion. C'est pourquoi l'approche adoptée au Royaume-Uni, selon laquelle seules certaines considérations d'intérêt public sont décrites comme pertinentes dans le contexte d'une décision politique (voir la liste finale des considérations d'intérêt général pertinentes à la section 58 de l'Enterprise Act), semble peu réaliste. Il ne faut pas se tromper à cet égard : même avec la mise en place d'une telle réglementation, les diverses raisons dites "d'intérêt général" seraient et seront toujours invoquées en public, et par les politiciens et par les médias. L'on s'attendrait alors toujours à ce que les autorités de concurrence tiennent compte, entre autres, du maintien des emplois dans leurs décisions de contrôle des concentrations, et cette attente est et serait exprimée de manière plus ou moins explicite même si une prise en compte de ces considérations non concurrentielles est exclue par la loi. Les expériences du Bundeskartellamt et de la Commission européenne parlent pour elles-mêmes à cet égard.

Bien que le libellé du critère matériel d'interdiction du § 36, al. 1, GWB laissent encore moins de place à des considérations non concurrentielles que les dispositions parallèles de l'article 2, al. 2, du règlement CE sur les concentrations et de l'article 430-6 Code de commerce, il y a eu récemment de nombreux cas dans lesquels des hommes politiques ou des médias ont demandé avec plus ou moins de succès que le Bundeskartellamt prenne en considération des objectifs de politique sociale ou industrielle. Il convient de rappeler, par exemple, la reprise du *Frankfurter Rundschau*, insolvable, par son concurrent, le grand quotidien allemand *Frankfurter Allgemeine Zeitung (FAZ)*, que le Bundeskartellamt a approuvé en 2013 à titre d'une fusion dite "d'assainissement". C'est un secret de Polichinelle que l'aspect sous-jacent de la préservation des emplois dans la maison de presse insolvable était central dans la procédure. Le même argument du maintien d'un employeur important dans la ville westphalienne d'Osnabrück a été avancé – quoique sans succès

cette fois-ci – lors de l'évaluation du plan de fusion des fabricants de toits convertibles Magna et Karmann (2010). Dans le cas de la reprise du fabricant d'exhausteurs de goût du nord de la France, Orsan, par son grand concurrent japonais Ajinomoto, examinée par le Bundeskartellamt en 2003 et – malgré des problèmes de concurrence considérables – finalement autorisée (sous réserve de conditions de placebo), l'argument du maintien de l'emploi dans une région structurellement faible a également été avancé tout comme l'impératif d'une certaine retenue en matière de politique étrangère.

Aussi les décisions de la Commission européenne ne sont pas totalement exemptes de considérations de politique industrielle et structurelle. De telles considérations figurent après tout à l'article 2, al. 1, let. b, et au considérant 23 du règlement CE sur les concentrations et vont donc au-delà du libellé de la disposition allemande correspondante. La Commission est invitée (à peu près comme son homologue français, l'ADLC) à tenir compte du *“développement du progrès technique et économique”* ainsi qu'à s'orienter *“vers les objectifs fondamentaux de la Communauté”* conformément à l'article 2 du traité CE et à l'article 2 du traité UE.

Un exemple célèbre est la décision de concentration dans l'affaire *Mannesmann/Vallourec/Ilva* en 1993. Le vote 8 : 8 : 1 des commissaires était alors en faveur de la fusion et allait à l'encontre des recommandations de la Direction générale de la concurrence. La procédure de concentration *Kali+Salz/MdK/Treuhand* pourrait aussi être citée. En l'espèce, la Commission a autorisé l'opération en dépit de l'avis contraire du Bundeskartellamt. Des aspects non concurrentiels tels que le renforcement d'une région structurellement faible en Allemagne de l'Est, menacée par des pertes d'emplois, sont explicitement mentionnés dans la décision européenne. Un exemple plus récent est l'autorisation de l'acquisition de l'opérateur mobile E-Plus par Telefónica Deutschland en 2014. La presse a spéculé sur la possible influence de la déclaration publique de la chancelière Merkel à ce sujet. Le Bundeskartellamt et d'autres autorités nationales de concurrence avaient, là encore, émis des recommandations contraires.

En résumé, il convient de noter – même si l'on peut le regretter dans la plupart des cas – que les considérations non concurrentielles ne peuvent être ignorées, et ce, même si le législateur les déclare non pertinentes ou en interdit l'examen. C'est la raison pour laquelle il semble opportun de s'intéresser à la question de savoir comment canaliser au mieux les inévitables considérations non concurrentielles sur le plan procédural.

À la recherche de la procédure appropriée pour une éventuelle prise en compte des considérations non concurrentielles

La procédure à une seule étape par opposition à la procédure à deux étapes

À l'échelle internationale, on peut trouver des exemples pour un modèle à une étape et un modèle à plusieurs étapes.

Les modèles procéduraux “dialectiques” impliquant deux étapes ou plus dans la prise de décision se caractérisent par une nette séparation entre la prise en compte d'aspects concurrentiels d'une part et non concurrentiels d'autre part. C'est le cas, par exemple, des réglementations en Allemagne (sec. 42 GWB), en France (art. L. 430-7-1 du code de commerce), en Italie (art. 25 de la Legge 10 ottobre 1990, n. 287 - Norme per la tutela della concorrenza e del mercato), en Espagne (art. 60 Ley de Defensa de la Competencia) et au Royaume-Uni (sec. 42 Enterprise Act). Ces systèmes juridiques ainsi que d'autres accordent au ministre des Affaires économiques ou, dans le cas de l'Italie et de l'Espagne, au Conseil des ministres, le droit, dans des cas exceptionnels, de passer – au moyen d'une autorisation – outre à une interdiction de l'autorité spécialisée en matière d'ententes fondée sur des considérations de concurrence.

D'autres systèmes juridiques mettent en œuvre un modèle “synthétique” en une seule étape. Ici, les aspects concurrentiels et non concurrentiels sont examinés simultanément et finalement pesés les uns par rapport aux autres. La décision est souvent entre les mains d'une seule autorité (art. 27 de la loi antimonopole chinoise; art. 12A(3) de la loi sud-africaine sur la concurrence). Le système américain sera également classé dans cette catégorie. Selon le secteur concerné, la Federal Trade Commission (FTC) et le Department of Justice (DoJ) sont tenus de coopérer étroitement avec d'autres autorités réglementaires des États lors de l'évaluation des projets de fusion. L'une des tâches de la Commission fédérale de la communication (FCC) est entre autres d'appliquer un test de *“public interest, convenience, and necessity”* dans l'évaluation des fusions dans le secteur des télécommunications. Le DoJ peut ensuite renoncer à son droit d'intenter une action devant la cour fédérale de district compétente. La fusion peut alors être réalisée. Au Canada (art. 94 de la loi sur la concurrence), en Israël (art. 52 de la loi sur les pratiques commerciales restrictives) et en Hongrie (art. 24/A de la loi hongroise sur les cartels), le ministre des Affaires économiques peut évoquer des affaires politiquement sensibles afin de pouvoir inclure des considérations d'intérêt général dans l'examen du projet de fusion.

Dans de telles situations, un examen par l'autorité de concurrence est alors supprimé.

L'avantage de la transparence d'une nette séparation entre l'évaluation concurrentielle et la prise en compte de considérations non concurrentielles

L'échange dialectique d'arguments entre l'autorité de concurrence et le décideur politique présente le grand avantage de la transparence. Les motivations non concurrentielles sont rendues publiques et font donc l'objet de discussions politiques. En Allemagne, le débat politique est notamment alimenté par l'avis de la Monopolkommission rendu public avant l'adoption de la décision ministérielle. La Monopolkommission est un organe consultatif indépendant très respecté composé de cinq membres, dont deux éminents universitaires issus des domaines du droit de la concurrence ou de la régulation et de l'économie de la concurrence. L'indépendance de l'autorité de concurrence n'est pas non plus menacée par une procédure en aval ("phase III"), laquelle peut conduire à une autorisation sur décision politique. C'est tout le contraire. L'on peut craindre à juste titre qu'on risque alors, si l'on n'ouvre pas des voies officielles permettant de tenir compte des considérations d'intérêt général autres qu'exclusivement concurrentielles, de provoquer une influence politique dissimulée sur les décisions de l'autorité de concurrence. Techniquement (et cela est bien sûr à regretter), les instructions politiques individuelles peuvent facilement être présentées sous la forme d'une appréciation concurrentielle différente. Le résultat de l'application du critère de la position dominante sur le marché dépend par exemple essentiellement de la définition du marché. Si l'on est généreux ici, un champion national devient soudainement un acteur relativement marginal sur les marchés mondiaux. Par ailleurs, l'importance de la concurrence potentielle ou le pouvoir de marché des partenaires commerciaux peuvent être pondérés plus ou moins si nécessaire. Le test SIEC facilite également la manipulation du résultat du test. Ce critère d'interdiction, introduit au niveau de l'Union européenne en 2004 et adopté en Allemagne en 2005, permet de mieux tenir compte des avantages d'efficacité. Les exigences relatives à une décision d'interdiction ont ainsi considérablement augmenté.

La conception d'une éventuelle "phase III" du contrôle européen des concentrations

La proposition des ministres de l'Économie Bruno Le Maire et Peter Altmaier dans leur "Franco-German Manifesto" revient, comme indiqué ci-dessus, à maintenir la procédure décisionnelle déjà existante en une seule étape au

sein de la Commission. Elle comporte le risque d'une influence politique déguisée sur la Direction générale de la concurrence. L'on ne devrait pas charger la Direction générale de la concurrence d'examiner, outre l'impact concurrentiel d'une concentration, d'autres considérations non concurrentielles. Sinon, une dilution de l'appréciation concurrentielle et une perte de transparence risquent d'apparaître. Une répartition claire des compétences décisionnelles à l'instar des droits de la concurrence allemand et français semble donc être le modèle à suivre pour une éventuelle réforme de la procédure européenne de contrôle des concentrations. La Direction générale de la concurrence – compétente pour la seule appréciation concurrentielle d'un projet de fusion – devrait être confrontée à un deuxième organe décisionnel, cette fois-ci politique. Une telle procédure en deux étapes permettrait de mettre en évidence la recherche d'un équilibre entre la menace d'une restriction de concurrence, d'une part, et les autres objectifs d'intérêt général, d'autre part.

Il serait théoriquement concevable de greffer une telle procédure en deux étapes sur celle du contrôle européen des aides d'État. Dans ce cas, la Commission statue sur l'incompatibilité ou le caractère abusif d'une aide au sens de l'article 108, § 2, al. 1, du TFUE. Conformément au troisième alinéa, le Conseil peut décider, à la demande d'un État membre, que cette aide soit néanmoins admissible si "*des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision*". Toutefois, cette procédure n'a jusqu'à présent guère joué un rôle important dans la pratique en matière de contrôle des aides d'État. Cela s'explique par l'exigence de l'unanimité au sein du Conseil. Calquer cette procédure en droit du contrôle des concentrations ne répondrait donc guère aux attentes de ceux souhaitant un assouplissement politique des décisions. L'exemple de *Siemens/Alstom* le montre clairement : en Allemagne et en France, le projet de fusion des deux principaux fabricants européens de trains à grande vitesse et de technologie de signalisation peut encore avoir un certain nombre de partisans (apparemment déjà en baisse). Dans d'autres États membres, comme l'Espagne avec son concurrent Talgo (qui vient d'ailleurs de vendre 23 trains inter-cités au prix de 550 Millions d'Euro à la Deutsche Bahn, laquelle a pour unique actionnaire la République fédérale d'Allemagne), le deuil concernant la décision de Bruxelles risque d'être limité. L'approbation unanime du Conseil aurait donc eu peu de chances d'être obtenue.

Une solution se fondant d'une certaine manière sur la pratique en vigueur (le collège des commissaires est compétent pour prendre les décisions définitives tout en suivant jusqu'ici dans la quasi-totalité des cas l'avis du commissaire chargé de la concurrence) paraît donc plus réaliste, bien

qu'elle nécessite une réforme procédurale d'une certaine ampleur et notamment du règlement CE sur les concentrations : La Direction générale de la concurrence serait transformée en une véritable autorité européenne de concurrence indépendante selon les exigences fixées par la directive 2019/1 dite "ECN+" pour les autorités de concurrence des États membres pourraient.

Elle appliquerait les critères d'appréciation existants, c'est-à-dire orientés exclusivement sur un examen concurrentiel. En revanche, le collège des commissaires aurait dorénavant le pouvoir d'accorder, par décision motivée une dérogation sur la base de considérations politiques dans une procédure séparée et à la majorité qualifiée dans des cas exceptionnels. ■

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Jean Pisani Ferry, Ian Forrester, Eleanor Fox, Douglas H. Ginsburg, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Arnaud Montebourg, Mario Monti, Gilbert Parleani, Jacques Steenbergen, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Lord David Currie, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, Isabelle de Silva, François Fillon, John Fingleton, Renata B. Hesse, François Hollande, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Johannes Laitenberger, Emmanuel Macron, Robert Mahnke, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy, Marie-Laure Sauty de Chalon, Tommaso Valletti, Christine Varney...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninos, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenbergen, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peeperkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Actualité des enquêtes de concurrence, Contentieux indemnitaire des pratiques anticoncurrence, Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Belgium, Brésil, Canada, China, Germany, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Nicolas Petit, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Ludovic Bernardeau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux, Etienne Thomas

PRATIQUES UNILATÉRALES

Laurent Binet, Frédéric Marty, Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Rodolphe Mesa, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Ereseo, Dominique Ferré, Didier Ferrier, Anne-Cécile Martin

CONCENTRATIONS

Jean-François Bellis, Olivier Billard, Jean-Mathieu Cot, Ianis Girgenson, Sergio Sorinas, David Tayar

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel, Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Orion Berg, Hubert Delzangles, Emmanuel Guillaume

MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée

ACTIONS PUBLIQUES

Jean-Philippe Kovar, Francesco Martucci, Stéphane Rodrigues

DROITS EUROPÉENS ET ÉTRANGERS

Walid Chaiehloudj, Sophie-Anne Descoubes, Marianne Faessel, Pierre Kobel, Silvia Pietrini, Jean-Christophe Roda, François Souty, Stéphanie Yon-Courtin

Livres

Sous la direction de Stéphane Rodrigues

Revues

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

> Abonnement Concurrences +

Devis sur demande
Quote upon request

Revue et Bulletin: Versions imprimée (Revue) et électroniques (Revue et Bulletin) (avec accès multipostes pendant 1 an aux archives)
Review and Bulletin: Print (Review) and electronic versions (Review and Bulletin)
(unlimited users access for 1 year to archives)

Conférences: Accès aux documents et supports (Concurrences et universités partenaires)
Conferences: Access to all documents and recording (Concurrences and partner universities)

Livres: Accès à tous les e-Books
Books: Access to all e-Books

> Abonnements Basic

HT
Without tax

TTC
Tax included

e-Bulletin e-Competitions | e-Bulletin e-Competitions

- | | | |
|--|----------|----------|
| ☐ Version électronique (accès monoposte au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)
<i>Electronic version (single user access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)</i> | 785,00 € | 942,00 € |
|--|----------|----------|

Revue Concurrences | Review Concurrences

- | | | |
|--|----------|----------|
| ☐ Version électronique (accès monoposte au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)
<i>Electronic version (single user access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)</i> | 565,00 € | 678,00 € |
| ☐ Version imprimée (4 N° pendant un an, pas d'accès aux archives)
<i>Print version (4 issues for 1 year, no access to archives)</i> | 615,00 € | 627,92 € |

Renseignements | Subscriber details

Prénom - Nom | *First name - Name*

Courriel | *e-mail*

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | Send your order to:

Institut de droit de la concurrence
68 rue Amelot - 75011 Paris - France | webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la Revue et/ou du Bulletin ont lieu dès réception du paiement complet.
Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of the Review and on-line access to the Review and/or the Bulletin require full prepayment. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Revue hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping Review outside France